



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°063 DU 02/06/2023

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service aménagement mobilité énergie**

- DDT-SAME-2023152-0001 Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de BERULLE (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité**

- DDT-SEB-PPREMA-20231510001 Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration relatif au lotissement de 36 lots "LA VIGNE DES HERBUES" à POLISOT, déclaré en rubrique 2.1.5.0 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (4 pages) Page 6

## **Hôpitaux Champagne Sud /**

- Décision du 31 mai 2023 portant délégation de signature (6 pages) Page 11

## **Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

- PCICP2023153-0001 Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la construction et à l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de VILLEMEREUIL et son raccordement au réseau de transport de gaz, autorisant la modification d'une partie du réseau de transport "DN80-1989-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL(CI) " appartenant à la société GRTgaz (4 pages) Page 18

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet**

- BSIPA2023152-0005 Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R. 221-2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube (3 pages) Page 23
- BSIPA2023152-0006 Arrêté portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube (3 pages) Page 27
- BSIPA2023153-0001 Arrêté portant interdiction à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tel d'accéder et de stationner sur le pourtour des Lacs d'Orient et notamment sur le territoire des communes de DIENVILLE, GERAUDOT, LUSIGNY SUR BARSE et MESNIL SAINT PERE (4 pages) Page 31
- BSIPA2023153-0002 Arrêté portant interdiction de possession, de transport et d'utilisation de tous pétards ou fumigènes et de possession et de transport de toute boisson alcoolisée dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube ainsi que sur le pourtour des lacs d'Orient (3 pages) Page 36

Direction départementale des territoires

DDT-SAME-2023152-0001 Arrêté préfectoral  
approuvant la carte communale de BERULLE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL** n° DDT-SAME-2023152-001  
**APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BERULLE**

**La Préfète de l'Aube**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.163-4 à L.163-7, R.163-3 à R.163-6 et R.163-9 ;

Vu le dossier de carte communale présenté ;

Vu la décision de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du Grand-Est) du 16 septembre 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de carte communale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 04 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable des services de l'État du 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat DEPART, en charge du suivi du SCoT des territoires de l'Aube, du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Aube du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable des autres personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions favorables émis par le commissaire-enquêteur le 20 février 2023 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2022 au 19 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bérulle du 17 mars 2023 et la délibération de la communauté de communes du Pays d'Othe du 6 avril 2023 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

La carte communale de Bérulle est approuvée.

### Article 2 :

Le dossier correspondant comporte les pièces suivantes :

- la délibération du 17 mars de la commune de Bérulle et la délibération du 6 avril 2023 de la communauté de communes du Pays d'Othe approuvant la carte communale ;
- le rapport de présentation ;
- le plan d'ensemble de la commune à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> ;
- deux plans du bourg à l'échelle 1/2 500<sup>ème</sup> ;
- la liste des servitudes d'utilité publique ;
- le plan de périmètre de protection de captage d'eau potable et son arrêté interpréfectoral ;
- le complément de l'hydrologue
- la carte et la notice relatives à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- la carte des données environnementales.

### Article 3 :

La délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aube.

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral approuvant la carte communale sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube.

### Article 5 :

La carte communale est tenue à la disposition du public :

- à la communauté de communes du Pays d'Othe, aux jours et heures d'ouverture habituels
- à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège de la direction départementale des territoires de l'Aube, aux jours et heures d'ouverture habituels.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Pays d'Othe.

Troyes, le 01 JUIN 2023

La Préfète,

  
Cécile DINDAR

Direction départementale des territoires

DDT-SEB-PPREMA-20231510001 Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration relatif au lotissement de 36 lots "LA VIGNE DES HERBUES" à POLISOT, déclaré en rubrique 2.1.5.0 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT/SEB/PPREMA-2023<sup>151-0001</sup>  
DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION RELATIF AU LOTISSEMENT DE 36 LOTS  
« LA VIGNE DES HERBUES » À POLISOT, DÉCLARÉ EN RUBRIQUE 2.1.5.0  
AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et R2224-6 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022276-003 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu le récépissé de déclaration au titre de loi sur l'eau n°DIOTA-230210-143220-294-078 du 10/02/2023 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux, et la lettre de demande de complément du 16/03/2023 ;

Vu l'avis rédigé par l'Agence Régionale de Santé en date du 21/04/2023 ;

Vu l'absence de réponse, en date du 28/05/2023, de Monsieur Gérald BEZILE, porteur du projet de lotissement de 36 lots « La vigne des herbues » à Polisot, à la demande d'avis sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par le service police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la voirie du lotissement « La vigne des herbues » à Polisot peut générer des pollutions notamment d'hydrocarbures susceptibles d'impacter la qualité des eaux de la Seine ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté, dans le délai imparti soit avant le 28/05/2023 ;

# ARRÊTE

## **Article 1er : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur Gérald BEZILE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### **CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT DE 36 LOTS « LA VIGNE DES HERBUES » À POLISOT GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)**

Les travaux peuvent débuter dès la notification du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'Environnement est :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Sans objet

## **Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales et responsabilité du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. La rubrique 2.1.5.0 ne dispose pas d'arrêté de prescriptions générales correspondant.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Un séparateur à hydrocarbures est installé en aval du bassin de rétention des eaux pluviales, avant le rejet des eaux pluviales dans le collecteur pluvial collectif.

Cet ouvrage de traitement est dimensionné et entretenu, par le maître d'ouvrage, pour garantir la collecte des polluants hydrocarbures contenus dans les eaux pluviales conformément aux règles de l'art.

### **Article 4 : Contrôles inopinés**

Le service en charge de la police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations. Ce contrôle peut s'effectuer sur dossier ou sur site. Le maître d'ouvrage permet en permanence, aux personnes mandatées pour le contrôle, d'accéder aux installations autorisées. Sur demande du service en charge de la police de l'eau, le maître d'ouvrage transmet une copie des descriptifs des installations (dossier loi sur l'eau, complété des données de calcul de dimensionnement du séparateur à hydrocarbure), ainsi que les documents attestant de l'entretien des ouvrages (factures ou tout document justifiant d'une gestion réglementaires des sous-produits collectés).



## **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Modification des prescriptions ou des installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui au regard des opérations envisagées statue sur la nécessité d'un nouveau dossier loi l'eau et fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur cette demande vaut rejet.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube, il est mis à disposition du public pendant une durée minimum de six mois. Il est adressé à la mairie pour l'information des élus concernés ou du public, par affichage, pendant une durée minimum d'un mois. A l'issue de l'affichage, un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

### **Article 9 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
- Madame la déléguée territoriale Aube de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'AUBE,
- Monsieur le directeur de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
- Monsieur le maire de la commune de Polisot

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 31 MAI 2023

La préfète,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires  
et par subdélégation,  
le Chef du Service Eau et Biodiversité

  
Luc FLEUREAU

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie (le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision), soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Hôpitaux Champagne Sud

Décision du 31 mai 2023 portant délégation de  
signature

## Décision portant délégation de signature

### LE DIRECTEUR DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 9 juin 2015 et ses avenants entre le Centre Hospitalier de Troyes, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, le groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA), la Résidence Pierre d'Arcis et la Résidence Cardinal de Loménie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur Général des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 Octobre 2017, nommant Madame Marie-Françoise DIVERCHY en qualité de Directrice des Soins chargée de la coordination générale des soins, affectée aux Hôpitaux Champagne sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.

### C O N S I D E R A N T

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous sa responsabilité ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables ;

## **D E C I D E**

### **Article 1 : Désignation du délégué**

Il est donné la délégation permanente de signature à Madame Marie-Françoise DIVERCHY, Directrice de l'IFSI de Troyes et Directrice des soins du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine.

### **Article 2 : Champ d'application**

Madame Marie-Françoise DIVERCHY a la compétence de signer pour :

- En qualité de la Directrice de l'IFSI de Troyes :
- Actes, courriers et notes relatifs au suivi des étudiants :
  - Evaluation, jury, livret scolaire, présentation au diplôme d'Etat, commission d'attribution des crédits
  - Tous les courriers relatifs à la sélection AS et IDE (convocations, résultats, liste d'affichage...)
  - Devis pour les cours d'anglais
  - Attestations de présence mensuelle des étudiants, pour les organismes financeurs
  - Conventions individuelles d'apprentissage signées par : IFSI-IFAS / Employeur / étudiant IDE ou élève AS / CFA
  - Conventions de stage des étudiants infirmiers et élèves aide-soignants avec les établissements d'accueil
  - Conventions de stage pour les étudiants accueillis à l'IFSI
  - Décisions relatives à la scolarité ou la discipline des apprenants
  - Conventions de stage des apprenants à l'étrangers et convention d'accueil des étudiants étrangers à l'IFSI
- Règlement intérieur de l'IFSI/IFAS
- Conventions de formation de groupe avec les établissements demandeurs
- Convention de vacation de formation intervenant extérieur et courrier de confirmation
- Conventions de formation avec les financeurs des formations des élèves/étudiants
- Courriers relatifs à la vie de l'institut
- Conventions de remboursement des frais de trajets des intervenants
- Tous les courriers relatifs à la formation continue (convocations, attestation de présence...)

- Bons de commande du centre de documentation et des instituts
- Cotisations aux réseaux documentaires

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions de la Direction de l'IFSI de Troyes.

Sont exclus : la signature des actes d'engagement des marchés publics

- En qualité de la Directrice des soins de Bar-sur-Seine :
  - Des convocations et des procès-verbaux et des actes relatifs à l'élection et à l'organisation de la CSIRMT du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine
  - Notes de service et notes d'information concernant l'encadrement paramédical et/ou l'organisation des soins
  - Plannings gardes et astreintes de cadres de santé
  - Les évaluations de l'encadrement paramédical (CSS, CS, FFCS) placé sous l'autorité hiérarchique de la coordinatrice générale des soins en lien avec la Direction des ressources humaines
  - Le planning des congés, les autorisations d'absence et les ordres de mission de l'encadrement soignant
  - Les notes d'information relatives aux postes soignants à pourvoir ou à l'organisation de l'encadrement soignant
  - Les courriers et décisions d'affectation des personnels relevant de la direction de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en lien avec la Direction des ressources humaines
  - Les conventions de stage avec les Universités (IPA), IFCS, IFSI ou les IFAS en lien avec la Direction des ressources humaines
  - Les documents communs avec la direction des ressources humaines après signature du directeur adjoint chargé de la DRH

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions de la Direction de Soins de Bar-sur-Seine.

### **Article 3 : Responsabilité**

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **Article 4 : Garde administrative**

Dans le cadre de la garde de Direction des Hôpitaux Champagne Sud une délégation permanente de signature est donnée Madame Marie-Françoise DIVERCHY, en sa qualité d'administrateur territorial des Hôpitaux Champagne Sud, pour signer toutes les décisions et documents présentant un caractère d'urgence, permettant d'assurer le bon fonctionnement des Hôpitaux Champagne Sud et/ou pris en faveur des intérêts des patients de ces établissements, en accord avec la décision portant délégation spécifique de signature relative à la garde administrative.

**Article 5 : Durée de la décision portant délégation de signature**

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ou par décision du directeur.

**Article 6 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature**

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance de Madame Marie-Françoise DIVERCHY.

Elle sera communiquée aux Conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes et du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine et ainsi qu'aux comptables publics du Centre Hospitalier de Troyes et du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 31 mai 2023

Le Directeur Général  
des Hôpitaux Champagne Sud



Damien PATRIAT

Reçu à titre de notification la présente décision le :.....

Déléataire	Grade	Signature
Marie-Françoise DIVERCHY	Directrice des soins	





## Préfecture de l'Aube

PCICP2023153-0001 Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la construction et à l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de VILLEMEREUIL et son raccordement au réseau de transport de gaz, autorisant la modification d'une partie du réseau de transport  
"DN80-1989-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL(CI) "  
appartenant à la société GRTgaz



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023153-0001

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de VILLEMEREUIL et son raccordement au réseau de transport de gaz, autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN80-1989-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL(CI) » appartenant à la société GRTgaz.

-----  
**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV, V et VI du titre V du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

1/4

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 37 85  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2023076-0001 du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture;

Vu le dossier de porter à connaissance n°AC-SNE-0371 du 15 novembre 2021 déposé par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane sur le territoire de la commune de VILLEMEREUIL ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand-Est du 24 février 2023 ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 31 mai 2023 ;

Considérant que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « DN80-1989-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL(CI) » : construction, raccordement et exploitation par la société GRTgaz d'un ouvrage de transport de gaz sur le territoire de la commune de VILLEMEREUIL (10) désignée ci-après :

### 1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	10	67,7	60,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	45	67,7	88,9	Canalisation enterrée

### 2° Installations annexes :

- une cabine d'injection de biométhane constituée notamment d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;

- un analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation) ;
- une vanne manuelle marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection ainsi que son raccord isolant.

### 3° Équipement déclaré sous la Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 :

- une ligne d'analyse, associée à la canne de prélèvement, permettant l'acheminement d'un échantillon de gaz du producteur à la cabine d'injection pour analyse.

**Article 2 :** Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

**Article 3 :** La ligne d'analyse fait l'objet d'un contrôle de type recherches systématiques de fuite. L'intervalle entre deux inspections ne peut excéder un an.

La ligne d'analyse fait l'objet d'un suivi de son intégrité dans le temps, par l'installation de manchons témoins représentatifs de celle-ci et enterrés à proximité. Ces témoins sont contrôlés à intervalles réguliers selon un planning prédéfini par l'exploitant et selon une fréquence qui ne peut excéder cinq ans.

Ces contrôles sont réalisés selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Les procédures détaillent notamment l'évaluation des caractéristiques des défauts au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

**Article 4 :** Le transporteur réalise tous les ans un contrôle inopiné de la qualité du gaz. Les prélèvements sont réalisés le plus en amont possible de la ligne d'analyse.

**Article 5 :** L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance ainsi qu'aux compléments apportés.

**Article 6 :** L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

**Article 7 :** La vacuité de l'accès du poste d'injection de biométhane est assurée et le terrain jouxtant l'entrée est aménagé afin de permettre l'accès pour les engins de secours de lutte contre l'incendie. Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment d'extincteurs pour faire face au risque de feu sur les installations électriques du local technique.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire de la commune de VILLEMEREUIL.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le maire de la commune de VILLEMEREUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

Fait à Troyes, le 2 juin 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le chef de service

  
Héry RAMILJAONA

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

En application des dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse ci-après, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès de Mme la préfète de l'Aube] ou hiérarchique [auprès de M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023152-0005 Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R. 221-2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube

**ARRÊTÉ n°BSIPA2023152-0005**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical  
visés à l'article R 221 – 2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023059-0005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler au mois de juin, à dans le département de l'Aube ;

Considérant le fait que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;



Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

## ARRETE

**Article 1er :** La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, entre le 3 juin 2023 et le lundi 3 juillet 2023 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice des services du Cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne GABRELLE

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023152-0006 Arrêté portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube

**ARRÊTÉ n°BSIPA2023152-0006**

**portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023059-0005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BSIPA2023152-0005 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave et free-partie) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler au mois de juin dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et réseau secondaire) du département de l'Aube, du samedi 3 juin 2023 à 08h00 au lundi 3 juillet 2023 à 10h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et diffusé sur le site internet de la préfecture.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice des services du Cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice de Cabinet



Anne GABRELLE

### **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécoeurs citoyens accessible depuis le site : [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).*

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023153-0001 Arrêté portant interdiction à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tel d'accéder et de stationner sur le pourtour des Lacs d'Orient et notamment sur le territoire des communes de DIENVILLE, GERAUDOT, LUSIGNY SUR BARSE et MESNIL SAINT PERE

**Arrêté n°BSIPA2023153-0001**

**Portant interdiction  
à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club  
ou se comportant comme tel  
d'accéder et de stationner sur le pourtour des Lacs d'Orient et notamment sur le territoire  
des communes de Dienville, Géraudot, Lusigny-sur-Barse et Mesnil-Saint-Père**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°BSIPA2023152-0002 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes, sur le territoire des communes de Pont-Sainte-Marie et Lavau ainsi que sur certains axes de Troyes et Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club du samedi 3 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023 ;

Vu, l'arrêté n°BSIPA2023152-0003 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant encadrement des supporters du Lille Olympique Sporting Club à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Lille Olympique Sporting Club le samedi 3 juin 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;



Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne rencontrera, pour le compte de la 38<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, le Lille Olympique Sporting Club (LOSC), au stade de l'Aube, le samedi 3 juin 2023 à 21h00 ;

Considérant que cette rencontre devrait voir le déplacement d'un nombre compris entre 2 500 et 3 000 supporters, dont 500 ultras du Lille Olympique Sporting Club ;

Considérant que les supporters du Lille Olympique Sporting Club entendent fêter les résultats de leur équipe, classée au 31 mai 2023 en cinquième position de la ligue 1 et entreprendre une déambulation du centre-ville de Troyes en direction du Stade de l'Aube ;

Considérant les incidents qui se sont déroulés à deux reprises entre les ultras du Lille Olympique Sporting Club et ceux de l'Association de la Jeunesse Auxerroise le 22 avril 2023, en marge de la rencontre entre les deux équipes ;

Considérant que le jour de la rencontre, les effectifs de la DDSP de l'Aube devront également assurer la sécurité de la « Marche des fiertés » dès 13h30, qui déambulera dans le centre-ville de Troyes ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes, en amont à l'issue du match qui opposera, le 3 juin 2023, l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Lille Olympique Sporting Club ;

Considérant que la déambulation des supporters du Lille Olympique Sporting Club intervient dans le contexte de la relégation de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne en Ligue 2 et alors que les supporters troyens sont interdits de parage, qu'il convient donc d'éviter toute tension dans ce contexte ;

Considérant qu'outre ce qui précède, plusieurs sections de supporters et, notamment, 370 supporters ultras de la section DVE, ont fait part de leur intention de se réunir en un point non déterminé du site des Lacs d'Orient afin, notamment, d'y organiser un barbecue ;

Considérant l'arrêté n°BSIPA2023152-0002 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes, sur le territoire des communes de Pont-Sainte-Marie et Lavau ainsi que sur certains axes de Troyes et Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club du samedi 3 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023 qui prévoit, en son article 2, la création d'une « fan zone » à l'intention des supporters du Lille Olympique Sporting Club ;

Considérant l'arrêté n°BSIPA2023152-0003 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant encadrement des supporters du Lille Olympique Sporting Club à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Lille Olympique Sporting Club le samedi 3 juin 2023, qui prévoit un point de rendez-vous à des horaires précis, afin d'assurer la prise en compte des supporters du Lille Olympique Sporting Club de sorte de leur permettre de disposer d'un site sécurisé et d'être en mesure d'effectuer la déambulation souhaitée ;

Considérant, que le projet porté par les supporters de se rendre dans divers sites du département, dont les Lacs d'Orient, entre en contradiction avec le principe des arrêtés sus-mentionnés qui ont pour objet de canaliser l'arrivée des supporters du Lille Olympique Sporting Club afin d'en permettre l'encadrement ;

Considérant que la dispersion en plusieurs lieux et l'arrivée à différents horaires des supporters du Lille Olympique Sporting Club ne peut permettre leur prise en compte par les forces de sécurité par ailleurs particulièrement mobilisées ; que cette situation entraîne un risque significatif de trouble à l'ordre public au regard de leur nombre et d'une potentielle alcoolisation ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le samedi 3 juin 2023, sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club et d'encadrer la circulation des supporters ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Du samedi 3 juin 2023 à 09h00 au dimanche 4 juin 2023 à 01h00, **il est interdit** à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tel d'accéder et de stationner sur le pourtour des Lacs d'Orient et notamment sur le territoire des communes de Dienville, Géraudot, Lusigny-sur-Barse et Mesnil-Saint-Père.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié à la procureure de la République, au président du Lille Olympique Sporting Club et fera l'objet d'un affichage en mairies de Dienville, Géraudot, Lusigny-sur-Barse et Mesnil-Saint-Père.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, les maires de Dienville, Géraudot, Lusigny-sur-Barse et Mesnil-Saint-Père. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 2 juin 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023153-0002 Arrêté portant interdiction de possession, de transport et d'utilisation de tous pétards ou fumigènes et de possession et de transport de toute boisson alcoolisée dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube ainsi que sur le pourtour des lacs d'Orient

**Arrêté n°BSIPA2023153-0002  
portant interdiction de possession, de transport et d'utilisation de tous pétards ou  
fumigènes  
et de possession et de transport de toute boisson alcoolisée  
dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube ainsi que sur le pourtour des lacs d'Orient**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-2 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne rencontrera, pour le compte de la 38<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, le Lille Olympique Sporting Club (LOSC), au stade de l'Aube, le samedi 3 juin 2023 à 21h00 ;

Considérant que cette rencontre devrait voir le déplacement d'un nombre compris entre 2 500 et 3 000 supporters, dont 500 ultras du Lille Olympique Sporting Club ;

Considérant que les supporters du Lille Olympique Sporting Club entendent fêter les résultats de leur équipe, classée au 31 mai 2023 en cinquième position de la ligue 1 et entreprendre une déambulation du centre-ville de Troyes en direction du Stade de l'Aube ;

Considérant les incidents qui se sont déroulés à deux reprises entre les ultras du Lille Olympique Sporting Club et ceux de l'Association de la Jeunesse Auxerroise le 22 avril 2023, en marge de la rencontre entre les deux équipes ;

Considérant que le jour de la rencontre, les effectifs de la DDSP de l'Aube devront également assurer la sécurité de la « Marche des fiertés » dès 13h30, qui déambulera dans le centre-ville de Troyes ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que des supporters du Lille Olympique Sporting Club ont émis l'intention de se rendre en nombre sur un site non-identifié des Lacs d'Orient afin de s'y rassembler ;

Considérant, que l'usage de produits pyrotechniques, notamment dans une foule dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet pyrotechnique lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée sont interdites dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube ainsi que sur le pourtour des lacs d'Orient le samedi 3 juin 2023 ;

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende relevant des contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, les maires de Troyes, de Lavaux, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 2 juin 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*